

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.107

21 avril 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Fruits et légumes |
| 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues |
| 6. Teneur: La présente modification vient abroger l'ensemble des limites maximales de résidus (LMR) prévues pour le carbophénothion, un insecticide utilisé pour traiter diverses cultures de fruits et légumes, et le glyodine, un fongicide utilisé autrefois sur les pommes, les cerises, les pêches et les poires. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes; retrait d'une disposition inutile sans affecter la sécurité du consommateur |
| 8. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, 1er avril 1989, pp. 1700-1702 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citée |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 mai 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |